



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/20
6 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-septième session, 14-15 octobre 2004,
point 10 b) de l'ordre du jour)

APPLICATION DE LA CONVENTION

Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa trente-sixième session, Le Comité de gestion a examiné le commentaire adopté par la TIRExB à sa dix-huitième session, concernant l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ. Le Comité était d'avis que le titre et le texte devraient encore être améliorés. Il estimait que le titre pourrait être remplacé par le titre suivant: «Falsification au départ d'un transport TIR». Il a demandé au secrétariat d'établir un texte révisé pour sa session d'octobre et a invité les Parties contractantes à présenter leurs commentaires au secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/73, par. 45 et 46).

B. PROPOSITION RÉVISÉE PAR LE SECRÉTARIAT

2. Ayant pris en considération les commentaires adressés par les Parties contractantes à la trente-sixième session du Comité de gestion TIR et après celle-ci, en particulier par les délégations de la France, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni, le secrétariat propose de modifier le commentaire comme suit:

Ajouter un nouveau commentaire à l'Article 19 rédigé comme suit:

*«Falsification au départ d'un transport TIR par l'utilisation de faux tampons et scellements douaniers**

Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scellements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des tampons et scellements douaniers* – et, si possible, vérifier que les informations présentées dans le manifeste des marchandises du carnet TIR concordent avec celles qui figurent dans les documents y annexés (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ, conformément à la note explicative 0.19. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) effectuer les autres contrôles douaniers requis à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.».*

3. Le Comité de gestion souhaitera sans doute examiner le texte ci-dessus en vue de son adoption éventuelle.

* En anglais: «customs stamps and seals».